

**DÉCISION N°553/69/26/2014 DU 30/09/2014
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28/06/1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/060 du 27/03/1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27/11/1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des affaires Juridiques et du contentieux en matière de changement de nom;
Vu la requête en changement de nom introduite par MARARA Sébastien;

Décide

Article 1. Le nommé MARARA Sébastien né à ITAHE, en Commune GISURU, Province Ruyigi en 1979 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de MARARA Sébastien figurant sur l'attestation de naissance n°132/2013, (Bureau d'État civil commune GISURU) pour porter le nom NIMUBONA Sébastien qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/09/2014,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois de septembre

À la requête de NDABISHURIYE Emmanuel; je soussigné MISAGO Euphémie Huissier assermenté près le tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié NSHIMIRIMANA Stéphanie domicilié à.....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 15/5/2014 par le Tribunal de Résidence Kanyosha, validant la saisie arrêt que par exploit de l'huissier soussigné en datte du.....mon requérant à fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de.....et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Ishinze ko:

1. yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NDAYISHIMIYE Emmanuel kandi ivuzeko zisheme;

2. irahukanishije NDABISHURIYE Emmanuel na NSHIMIRIMANA Stéphanie ku makosa y'umugore. Iyo ngingo yandikwe mu bitabo vya Etat-civil muri marge;

3. Amagarama atangwa na NSHIMIRIMANA Stéphanie uko angana 5500FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 15/5/2014.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore attendu qu'il (elle) n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût est de 300 FBU

Dont acte
L'Huissier (sé).

RCCB 290

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/P.R/144/2014 du 11/08/2014 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour

de céans pour contrôle de constitutionnalité du texte de loi portant révision de la loi n°1/023 du 3/12/2004 portant Création, Mission, Organisation, composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la requête sous le RCCB 290;

Vu et ouï le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 13/08/2014;

Après quoi, elle a rendu l'arrêt qui suit:

1. De la régularité de la saisine.

Les modalités de la saisine de la Cour Constitutionnelle sont prévues aux articles 230 al 1^{er} de la Constitution, 10, 11, et 19 al 1^{er} de la loi n°1/018 du 19/12 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

S'agissant du cas sous analyse, la Cour constate qu'étant saisie d'une requête en contrôle préalable de conformité par les faits d'un organe politique habilité à la saisir qui est le Président de la République et, après accomplissement des formalités prescrites aux dispositions des articles ci-haut précisés;

Elle entend en retour qu'elle est régulièrement saisie.

2. De la compétence de la Cour.

Le texte de loi visé à la requête est une loi organique de par sa nature juridique.

Quant à la compétence de la Cour pour connaître de la présente requête, les dispositions des articles 197 al 4 et 288 in fine de la Constitution en constituent la base légale.

3. De la recevabilité de la requête.

La requête sous examen a été introduite par le Président de la République, organe politique jouissant de cette qualité;

Quant à l'objet de la requête, la Cour relève qu'il s'agit d'une vérification préalable de constitutionnalité d'une loi organique.

Les formalités prescrites ayant été également observées, elle en conclut qu'elle n'a plus qu'à être reçue pour analyse au fond.

4. Sur le fond

Attendu que par la lettre n°100/P.R./144/2014 du 10/07/2014, le Président de la République avait saisi la Cour de céans pour contrôle de constitutionnalité du texte de loi portant révision de la loi n°1/023 du 31/12/2004 portant Création, Mission, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Attendu que, par celle n°100/P.R./178/2014 du 11/08/2014 ledit requérant décide de retirer sa requête pour soumettre le projet y relatif au parlement pour une seconde lecture;

Attendu que pour la Cour, ladite seconde lecture aura pour effet, l'amélioration du texte initial;

Que, dans sa lettre de retrait, le Président de la République s'est engagé à retourner ledit projet à la Cour pour analyse préalable de sa constitutionnalité;

Qu'ainsi, elle en conclut et retient que la présente démarche n'a en rien violé la Constitution, d'où elle prend acte qu'elle est dessaisie;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 230 et 228 1^{er} et 4^{ème} tiret;

Vu la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après délibéré légal:

1. Déclare la saisine régulière.
2. Prend acte du présent dessaisissement.

Ainsi arrêté et prononcé en séance du 13/08/2014 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président du siège, Sylvere NIMPAGARITSE, Salvator NTIBAZONKIZA, KANYANA Aimée Laurentine, Benoit SIMBARAKIYE, NIYONGABO Pascal et KARENZO Claudine, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres:

Sylvere NIMPAGARITSE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

A. Laurentine KANYANA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)